

en indiquant bien clairement que l'avortement devra être pratiqué sur une personne du sexe féminin seulement.

Je voudrais savoir si, selon les hommes de science du parti libéral, il existe un troisième, un quatrième et même un cinquième sexe que nous ne connaissons pas. A ma connaissance, la Chambre n'a pas eu le privilège de rencontrer d'augustes spécimens de ces divers sexes. A ma connaissance, nous n'avons connu, à la Chambre, que deux sexes: le sexe masculin et le féminin. Au fait, nous n'y connaissons actuellement qu'une personne du sexe féminin. Nous ne connaissons pas encore de personnes du troisième, quatrième ou cinquième sexe.

Or, pourquoi rendre un projet de loi encore plus ridicule en y introduisant les mots «l'avortement d'une personne du sexe féminin». Quel autre sexe peut-on faire avorter que le sexe féminin? Je trouve cela absolument stupide et ridicule, et je demande pourquoi les conseillers juridiques, le très honorable premier ministre (M. Trudeau) et les spécialistes ont rédigé ce projet de loi, ont essayé de le faire gober au peuple canadien, par l'intermédiaire de l'honorable ministre de la Justice actuel (M. Turner)? Comment se fait-il qu'on ait introduit dans un texte de loi, que l'on dit sérieux, les mots suivants: Nous devons procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin seulement?

Monsieur l'Orateur, je retrouve dans au moins 20 endroits différents du bill les mots suivants: «l'avortement d'une personne du sexe féminin».

Pourtant, jusqu'à présent, l'honorable ministre n'a pas encore répondu à la question: Combien existe-t-il de sexes au Canada?

Monsieur l'Orateur, au moins l'esprit de cet amendement s'accorde avec nos croyances, quand il stipule qu'un hôpital ne pourra pas être forcé d'établir un comité thérapeutique de l'avortement. Au nom de la même liberté que certains députés veulent prôner à la Chambre, en vue d'assurer la liberté de la personne humaine de se faire avorter si elle le veut, nous devrions assurer aux hôpitaux et aux médecins qui ne veulent pas pratiquer l'avortement la même liberté d'échapper, pour une raison ou pour une autre, à cette loi qu'ils ne veulent pas voir inscrite dans nos statuts.

Monsieur l'Orateur, en exprimant mon opposition aux dispositions du bill C-150 concernant l'avortement, je n'aborderai pas ce soir les problèmes moraux que pose l'avortement.

Nous nous sommes contentés d'apporter des arguments fondés sur le simple bon sens ou fournis par des autorités médicales qui con-

damnent la pratique de l'avortement, même thérapeutique, dont nous voulons imposer la pratique à nos hôpitaux et à nos médecins.

Le principal argument contre l'avortement, c'est que le petit être, même s'il est encore dans le sein de sa mère, est un être humain et, en tant que tel, possède le droit de vivre. Par conséquent, la société doit faire tout ce qui est possible pour lui assurer ce droit.

M. Eugene Quay, professeur aux États-Unis, publiait une étude dans le *Georgetown Law Journal*, et voici ce qu'il disait:

La protection de la vie d'un enfant non encore né a toujours été une préoccupation majeure dans les plus anciennes lois connues. Ce sujet a continué de faire l'objet de lois dans toutes les civilisations jusqu'à la civilisation actuelle parce que cette pensée découle d'un sentiment universel qui fait voir que les civilisations sont en décadence quand on ne protège plus ce droit.

Or, malheureusement, nous sommes obligés de constater qu'actuellement, au Canada, notre civilisation est en décadence, car au lieu de protéger le droit à la vie, nous faisons tout pour l'éliminer.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948 stipule, et je cite:

tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Le paragraphe a) de l'article 1 de la Déclaration canadienne des droits de l'homme de 1960 reconnaît que:

le droit de l'individu à la vie

... existe au Canada et qu'il continuera d'exister. Mais en 1969 on commence à vouloir douter de ce principe et à adopter des lois visant à l'abolir.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome par les membres du Conseil de l'Europe, en 1950, affirme ce qui suit au paragraphe (1) de l'article 2, et je cite:

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

Dans son livre intitulé *The Right to Live*, M. Norman St. John-Stevas écrivait à New-York, en 1964:

Le respect de la vie humaine fait partie du consensus moral de la civilisation occidentale... ce consensus découle de la sagesse intuitive d'une société vraiment humaine.

Il ressort de là que le droit de la vie est universellement reconnu, et que la destruction volontaire et intentionnelle d'un fœtus vivant dans le sein de sa mère, ou d'un enfant à sa naissance, est une pratique qui a été universellement interdite.